



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/205 8. Domaines de compétences par thèmes – 8.8 Environnement – 8.8.5 Autres

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER ENTRE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE FERDINAND BUISSON A BOULOGNE-BILLANCOURT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS DE SENSIBILISATION A L'ECOCITOYENNETE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5219-5 ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 en date du 10 juillet 2020 accordant délégations au Président ;

VU l'arrêté n° A2020/50 en date du 13 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Christiane BARODY-WEISS, Vice-président, pour connaître de tout acte, contrat ou convention relevant des questions, actions ou projets se rapportant à l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU le projet de convention de partenariat entre l'établissement scolaire Ferdinand Buisson à Boulogne-Billancourt et l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour l'organisation d'ateliers de sensibilisation à l'écocitoyenneté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions et modalités de partenariat entre l'établissement scolaire Ferdinand Buisson à Boulogne-Billancourt et l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour l'organisation d'ateliers de sensibilisation à l'écocitoyenneté ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention de partenariat entre l'établissement scolaire Ferdinand Buisson à Boulogne-Billancourt et l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour l'organisation d'ateliers de sensibilisation à l'écocitoyenneté.

ARTICLE 2 : La convention prendra effet à compter de la date de sa notification pour une durée d'un (1) an (année scolaire 2024/2025), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : La convention est conclue à titre gracieux puisque les obligations n'entraînent aucune contrepartie financière. Chacune des parties supporte les coûts propres à sa participation.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Madame Soraya MASSY, Directrice de l'établissement scolaire Ferdinand Buisson à Boulogne-Billancourt.

Fait à Meudon le 3 décembre 2024

Pour le Président et par délégation,



Christiane BARODY-WEISS
Vice-président en charge de l'Environnement
Maire de Marnes-la-Coquette